

ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'azur, au chef d'hermines mouchetées de sept pièces 4 et 8.

Chargeons notre ministre de l'intérieur (M. Liedts) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

1048. — 19 DÉCEMBRE 1840. — *Loi qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire de 83,600 fr.* (Bull. offic., n. LXXXIX.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Une somme de quatre-vingt-trois mille six cents francs (83,600) est accordée au département des affaires étrangères.

Cette somme sera affectée au budget de l'exercice courant, de la manière indiquée ci-après : Cinq mille francs (5,000) à l'article VI, chapitre 1^{er}.

Soixante et dix-huit mille six cents francs (78,600) à l'article unique, chapitre VIII.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. Lebeau).

1049. — 19 DÉCEMBRE 1840. — *Loi qui fixe le budget de la dette publique et des dotations pour l'exercice de 1841.* (Bull. offic., n. LXXXIX.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les budgets de la dette publique et des dotations, pour l'exercice de 1841, sont fixés :

Le budget de la dette publique à la somme de vingt-neuf millions huit cent trente-sept mille huit cent quarante-sept francs quatre-vingt-dix-sept centimes (29,837,847 fr. 97 c.) ;

Le budget des dotations à la somme de trois millions deux cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent cinquante-huit francs quatre-vingt-quinze centimes (3,295,958 fr. 95 c.),

Réparties conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1841.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

TABLEAU

Du budget de la dette publique et des dotations pour l'exercice 1841.

TITRE PREMIER.

Dette publique.

CHAPITRE 1^{er}. — *Intérêts de la dette.*

Art. 1 ^{er} . Intérêts de la dette active inscrite au grand-livre auxiliaire,	fr. 611,894 17	} 10,582,010 58
Complément de la rente annuelle de fr. 10,582,010 58 (5 millions de fl.) à solder en exécution de l'art. 13 du traité signé à Londres, le 19 avril 1839 (3),	9,970,116 41	
	A reporter, fr. 10,582,010 58	

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 novembre 1840. — *Monit.* des 27 novembre et 13 décembre 1840. — Rapport par M. de Puydt le 3 décembre. — *Monit.* du 4. — Discussion et adoption le 4 décembre, par 57 voix contre 2. — *Monit.* du 5.

Rapport au sénat par M. Duval de Beaulieu le 12 décembre 1840. — *Monit.* des 13 et 15 décembre. — Discussion et adoption le 16 à l'unanimité des 31 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 17 novembre 1840. — *Monit.* des 18 et 22 novembre. — Rapport par M. Cogels le 3 décembre. — *Monit.* des 4 et 7. — Discussion les 7 et 8 décembre. — *Monit.* des 8 et 9. — Adoption le 9 à l'unanimité des 71 membres présents. — *Monit.* du 9.

Rapport au sénat par M. Engler, le 14 décembre 1840. — *Monit.* des 15 et 16. — Discussion les 15 et 16 décembre. — *Monit.* des 16 et 17. — Adoption le 16 décembre 1840.

(3) « Une question embarrassante, déjà soulevée, et longuement discutée dans la session précédente, mais dont on a cru devoir alors ajourner la solution, c'est de savoir à quelles échéances de la rente de fl. 5,000,000 sera imputée l'allocation demandée.

» Avant de la résoudre, la section centrale a cru devoir poser une question de principe, savoir : si pour la régularité des opérations du trésor, il faut considérer les rentes et intérêts à charge de la dette publique, comme échéant jour par jour, sans distinction des époques d'exi-

	Report, fr. 10,582,010 58
Art. 2: Intérêts de l'emprunt belge de 100,800,000 fr., à 5 p. c., autorisé par la loi du 16 décembre 1831, 5,040,000 Dotaton de l'amortissement de cet emprunt, 1,008,000	6,048,000 »
— 3. Frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement du même emprunt,	122,000 »
— 4. Intérêts de l'emprunt de 30,000,000 fr., à 4 p. c., autorisé par la loi du 18 juin 1836, 1,200,000 Dotaton de l'amortissement de cet emprunt, 300,000	1,500,000 »
	7,870,000 »
	1,500,000 »
	A reporter, fr. 18,252,010 58

gibilité. — Ce principe a été admis à l'unanimité, tant par la section centrale que par M. le ministre des finances, interpellé à ce sujet. — En effet, messieurs, ce principe de droit commun est à la fois celui d'une sage économie, de toute bonne comptabilité; il est consacré par l'usage dans tous les établissements commerciaux, industriels et financiers, bien administrés, qui portent toujours à leur passif les intérêts courus des obligations qu'ils ont souscrites, jusqu'à l'époque de la formation de leur bilan, comme ils portent à leur actif ceux qui peuvent leur être acquis sur leurs diverses créances. Cette règle adoptée généralement dans la comptabilité industrielle et commerciale, est bien plus essentielle encore dans les opérations du trésor. Vous pourrez voir par le rapport qui vous a été fait l'année dernière, par l'honorable M. de Brouckere, que déjà dès lors la section centrale en avait reconnu toute l'importance; que loin de la combattre, l'honorable M. Desmazières, auquel était confiée, à cette époque, l'administration des finances, en avait avoué lui-même toute l'utilité, et que, si on a cru devoir en ajourner l'application jusqu'aujourd'hui, ce n'a été que par des motifs qui se trouvent suffisamment expliqués dans le rapport susmentionné, et dans les discussions qui l'ont suivi. L'honorable M. Desmazières n'avait fait d'ailleurs que suivre le système de comptabilité établi dans les budgets précédents, notamment en ce qui concerne l'emprunt de 30 millions, et l'on comprendra facilement que, tant que ce système n'a été appliqué qu'à une faible partie de nos dépenses, la chambre a pu fermer les yeux sur ses inconvénients; mais il s'agit maintenant d'une somme de plus de 6 millions à acquitter chaque année, dès le 1^{er} janvier sur les fonds appartenant à l'exercice précédent; somme qui s'accroîtrait encore, si, comme il est fort probable, on trouvait utile d'établir un jour un amortissement quelconque pour la partie de la dette qui doit nous être transférée en vertu du traité de paix. Une avance, ou pour mieux dire, un découvert aussi considérable, pourrait faire naître pour le trésor les plus graves embarras; c'est ce que M. le ministre des finances a eu soin de démontrer dans son exposé.

» Votre section centrale vous propose donc d'imputer l'allocation de fr. 10,582,010-58, demandée à l'art. 1^{er} du chap. 1^{er}, aux semestres

qui seront exigibles le 1^{er} juillet 1841, et le 1^{er} janvier 1842. Et voulant en même temps rétablir un ordre parfait dans toute la comptabilité relative aux intérêts de la dette, elle vous propose d'appliquer le même principe aux autres articles du même chapitre, pour lesquels jusqu'ici une règle différente de comptabilité avait été suivie.

» Si, comme nous aimons à le croire, messieurs, vous adoptez cette proposition, il en résultera qu'il y aura, conformément aux notes annexées A et B, une somme de fr. 7,976,879-72 à porter par voie de rappel sur les exercices précédents, somme pour laquelle aucune allocation n'aurait été faite sur lesdits exercices.

» Ici, messieurs, la section centrale s'est demandé comment il serait pourvu à la liquidation de cet arriéré; et M. le ministre des finances, interpellé à ce sujet, a répondu qu'il continuerait à y être pourvu, ainsi qu'à l'insuffisance des années antérieures résultant d'autres causes, au moyen de la dette flottante qui, ainsi qu'il l'a déjà fait remarquer dans son discours, devra s'élever, pour 1841, à un chiffre beaucoup plus considérable que celui sur lequel on avait compté lors de la discussion du dernier emprunt. Que cette dette flottante pourra être réduite, au moyen des excédants de recette éventuels sur les budgets des voies et moyens, par la réalisation de l'encaisse du trésor; par une partie des redances dues par la société générale; et enfin par la vente de quelques biens domaniaux dont l'évaluation pourrait se faire sans inconvénient.

» Il sera bon de vous faire remarquer ici, messieurs, que la résolution que nous vous proposons de prendre ne change rien, au fond, à l'état des choses tel qu'il existe; ce n'est qu'une simple régularisation de comptabilité. Ce n'est pas un nouveau découvert que nous créons, nous ne faisons que constater l'existence de ce découvert, auquel il avait été pourvu jusqu'ici par une anticipation sur les fonds appartenant à l'exercice suivant. Le seul résultat de cette mesure, résultat fort utile à nos yeux, sera de faire affecter à leur véritable destination (l'extinction de la dette flottante) des excédants de recette et des ressources extraordinaires qui, sans cela, seraient venues se fonder peut-être dans nos budgets des voies et moyens. » (Rapport de M. Cogels. — *Moniteur* du 7 décembre.)

		Report, fr. 18,252,010 58	
Art. 5. Frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement du même emprunt,	4,500	»	
— 6. Intérêt de l'emprunt de 50,850,800 fr., à 3 p. c., autorisé par la loi du 25 mai 1838, 1,525,524 Dotaton de l'amortissement de cet emprunt, 508,508		»	
	2,034,032	»	
— 7. Frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement dudit emprunt,	32,000	»	
— 8. Intérêts approximatifs d'une partie de l'emprunt de 82 millions de francs, autorisé par la loi du 26 juin 1840, 2,750,000 Dotaton de l'amortissement de cet emprunt, 550,000		»	
	3,300,000	»	
— 9. Frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement dudit emprunt,	35,000	»	
— 10. Intérêts de l'emprunt de 1,481,481 fr. 48 c., à 5 p. c., autorisé par la loi du 21 mai 1829, pour l'érection de l'entrepôt d'Anvers, 74,074 07 Dotaton de l'amortissement de cet emprunt, 14,814 81		»	7,217,702 45
	88,888 88		
— 11. Frais relatifs au même emprunt,	200	»	
— 12. Intérêts et frais présumés de la dette flottante,	800,000	»	
— 15. Intérêts de la dette viagère,	6,000	»	
— 14. Intérêts à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée,	25,000	»	
— 15. Intérêts à payer à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, en exécution de la transaction avec leadits concessionnaires, autorisée par la loi du 26 septembre 1835,	250,705 89		
— 16. Indemnité de reprise à payer à la société concessionnaire du canal de Bruxelles à Charleroy, aux termes de l'article 26 de la convention du 6 novembre 1834, entre cçte société et le gouvernement,	661,375 66		
CHAP. II. — Rémunérations.			
Art. 1 ^{er} . Pensions ecclésiastiques,	515,000		
Id. civiles,	540,000		
Id. civiles,	210,000		
Id. militaires,	1,880,000		
Id. de l'ordre Léopold,	23,000		
Arriéré des pensions de toute nature pour les exercices clôturés,	30,000		
	3,198,000	»	
— 2. Traitements d'attente,	47,026	»	
Traitements ou pensions supplémentaires,	48,510 03		
Secours annuels,	7,339 68		
	102,875 71		3,994,154 96
— 3. Subvention à la caisse de retraite,	200,000	»	
— 4. Crédit supplémentaire remboursable sur les fonds de la caisse de retraite des employés des finances retenus en Hollande,	484,000	»	
— 5. Avances à faire aux titulaires de pensions acquises depuis le 1 ^{er} octobre 1830, à la charge du fonds des veuves et orphelins resté en Hollande,	9,259 25		
CHAP. III. — Fonds de dépôt.			
Art. 1 ^{er} . Intérêts de cautionnements dont les fonds sont encore en Hollande,	137,000	»	
Arriérés des mêmes capitaux sur les exercices clôturés,	3,000	»	140,000
	140,000	»	
			A reporter, fr. 29,603,847 97

	Report, fr.	29,605,847 97
Art. 2. Intérêts des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du gouvernement actuel pour garantie de la gestion des comptables et pour sûreté du paiement de droits de douanes, accises, etc.,	184,000 »	} 254,000 »
— 3. Intérêts des consignations faites au gouvernement belge,	50,000 »	
— 4. Intérêts et remboursement des consignations dont les fonds sont encore en Hollande,	20,000 »	
Totaux du titre I ^{er} ,		fr. 29,837,847 97

TITRE II. — Dotations.

CHAPITRE I ^{er} .		
Article unique. Liste civile (<i>mémotre</i>),		2,751,322 75
CHAPITRE II.		
Article unique. Sénat,		22,000 »
CHAPITRE III.		
Article unique. Chambre des représentants,		397,350 »
CHAPITRE IV. — Cour des comptes.		
Art. 1 ^{er} . Membres de la cour,	43,386 30	} 125,286 20
— 2. Personnel des bureaux,	65,000 »	
— 3. Matériel et dépenses diverses,	16,900 »	
Totaux du titre II,		fr. 3,295,958 95

1050. — 8 DÉCEMBRE 1840. — *État dressé par le ministre de l'intérieur, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la première semaine du mois de décembre 1840.* (Bull. offic., n. LXXXIX.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	120	19 50	13	12 »
Anvers,	109	20 29	316	11 19
Bruges,	810	18 86	277	10 89
Bruxelles,	4,900	20 11	350	11 55
Gand,	1,328	18 75	465	10 75
Hasselt,	460	19 80	1,614	11 48
Liège,	1,600	18 83	350	13 09
Louvain,	3,975	20 20	1,725	11 80
Namur,	372	18 51	109	11 94
Mons,	790	17 54	580	10 45
Totaux. . . .	14,564		5,799	
Prix moyen	19 58		11 46	

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que de la loi du 31 juillet 1834 : 1^o que le froment est soumis à un droit d'entrée de francs 37-50 les 1,000 kil.; 2^o que le droit d'entrée sur le seigle est de fr. 21-50 les 1,000 kil.;

3^o que le droit de sortie pour l'une et l'autre céréale est de 25 centimes les 1,000 kil.

1051. — 3 OCTOBRE 1840. — *Arrêté royal qui apporte des modifications au tracé de la route de Liège vers Maestricht.* (Bulletin officiel, n. xc.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 6 juin 1839, décrétant la construction d'une route de Liège vers Maestricht, par Visé, en suivant la rive droite de la Meuse, et notamment l'art. 3 de cet arrêté, par lequel nous nous sommes réservé la faculté de modifier le tracé de la route précitée, dans le cas où les prétentions exagérées des propriétaires des terrains à exproprier exigeraient l'adoption d'une semblable mesure; Considérant qu'en effet les prétentions de quelques propriétaires sont inadmissibles, et qu'il y a lieu, par conséquent, de faire usage des réserves faites par l'article précité;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le tracé de la route de Liège vers Maestricht, par Visé, tel qu'il a été fixé par notre arrêté du 6 juin 1839, est modifié ainsi